

1/ Qui est concerné ?

Toute **personne morale/entreprise** (appelée Tiers Financeur) ou personne physique qui verse à un salarié (ou assimilé salarié) **dont elle n'est pas l'employeur** une somme ou un avantage en contrepartie d'une activité commerciale réalisée dans son intérêt est soumise à **COTISATIONS & CONTRIBUTIONS SOCIALES⁽¹⁾**.

OPÉRATIONS

Sont concernées :

- > Les opérations externes de stimulation des ventes.
- > Les opérations de sensibilisation du salarié pour qu'il soit prescripteur des produits ou services du tiers.

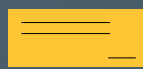
GRATIFICATIONS

Sont concernés :

- > Les avantages en argent.
- > Les avantages en nature : cadeaux physiques, voyages, **titres cadeaux** (non échangeables en numéraire et utilisables dans un réseau de partenaires).



Cartes



Chèques



Coffrets



Catalogue cadeaux



ENTREPRISE X : TIERS FINANCEUR

Motive et récompense les salariés de l'entreprise Y

BÉNÉFICIAIRES



ENTREPRISE Y

reçoit la récompense de l'entreprise X.

PAS DE TAXATION DU TIERS FINANCEUR⁽²⁾

QUAND IL S'AGIT DE :

- > Personnes morales (entreprises)⁽³⁾.
- > Travailleurs indépendants⁽³⁾.
- > Salariés de filiales appartenant au même groupe que le Tiers Financeur.



SALARIÉS DE L'ENTREPRISE Y

reçoivent la récompense de l'entreprise X.

TAXATION DU TIERS FINANCEUR

MAIS :

EXISTENCE DE 2 RÉGIMES
Voir détail ci-après.



Document non contractuel à titre informatif uniquement. Les éléments exposés ci-joint sont susceptibles d'évolution et ne sauraient se substituer à une analyse de situation.

(1) Retrouvez l'article L 242-1-4 du Code de la Sécurité Sociale et la circulaire interministérielle DSS/5B/2012/56 du 5 mars 2012 sur notre site : <http://entreprise.illicado.com/entreprises/legislation>.

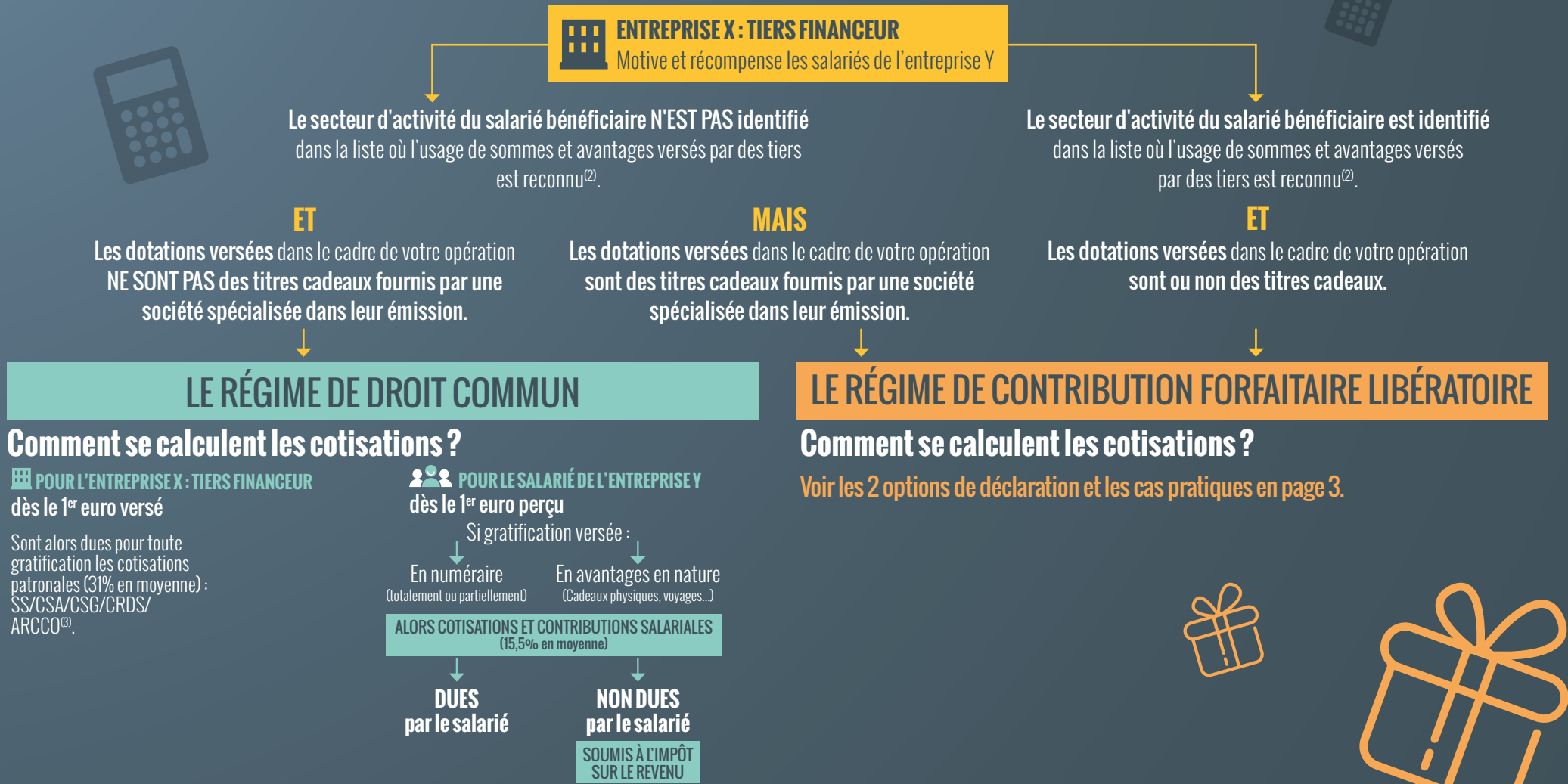
(2) C'est l'entreprise Y qui paie les charges sociales du régime de droit commun.

(3) Retrouvez les extraits de la circulaire interministérielle DSS/5B/2012/56 sur les cas précis concernant les personnes morales et les travailleurs indépendants : <http://entreprise.illicado.com/legislation>.

2/ Les 2 régimes existants de taxation applicables au Tiers financeur :

Il s'agit du régime de droit commun et du régime de contribution forfaitaire libératoire.

Ce dernier a été instauré pour ne pas impacter trop lourdement les entreprises organisant des opérations d'incentive.



Document non contractuel à titre informatif uniquement. Les éléments exposés ci-joint sont susceptibles d'évolution et ne sauraient se substituer à une analyse de situation.

(1) On retient la valeur du SMIC mensuel brut au 1^{er} jour de l'année en cours.

(2) Retrouvez les extraits de la circulaire interministérielle DSS/5B/2012/56 listant les secteurs d'activité où le versement de sommes et avantages par un tiers est reconnu comme un usage sur notre site : <http://entreprise.illicado.com/entreprises/legislation>.

(3) La cotisation vieillesse plafonnée (salariale et patronale) s'applique sur une assiette annualisée à partir de 1,5 SMIC et jusqu'à 1,5 SMIC + 1 plafond mensuel.

3/ Les 2 options pour déclarer les gratifications dans le cadre du régime de contribution forfaitaire libératoire.

DÉCLARATION ANNUELLE DU TIERS FINANCEUR

Tout type de dotation peut être versé.

Montant compris entre 15% et 150% du SMIC.



≤ 15% du SMIC*
Gains ≤ 224,77€
par an / par salarié

PAS DE TAXES

de 15% à 150% du SMIC*
224,77€ ≤ Gains < 2247,70€
par an / par salarié

CONTRIBUTION FORFAITAIRE LIBÉRATOIRE DE 20%

> 150% du SMIC*
Gains > 2247,70€
par an / par salarié

COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS DE RÉGIME GÉNÉRAL DE DROIT COMMUN (30 À 35%)



CAS PRATIQUE

En 2018, dans le cadre de deux **challenges commerciaux**, vous avez distribué à un salarié externe à votre entreprise > **A : 300€ en cartes illicado** **B : 200€ en cadeaux physiques**.

Méthode de calcul par palier :

224,77€
par an / par salarié
= 0€

500€ - 224,77€ = 275,23€
par an / par salarié

CONTRIBUTION DE 20% SOIT :
275,23 X 20% = 55,05€

COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS URSSAF = 55,05€

DÉCLARATION PAR OPÉRATION DU TIERS FINANCEUR

Conditions particulières :

Uniquement des titres cadeaux fournis par des sociétés spécialisées dans leur émission.

Leur montant/opération/salarié n'excède pas 70% du SMIC mensuel brut*.

4 opérations / an maximum**.

≤ 10% du SMIC*
Gains ≤ 149,85€
par opération / par salarié

PAS DE TAXES

de 10% à 70% du SMIC*
149,85€ ≤ Gains < 1048,93€
par opération / par salarié

CONTRIBUTION FORFAITAIRE LIBÉRATOIRE DE 20%

> 70% du SMIC*
Gains > 1048,93€
par opération / par salarié

COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS DE RÉGIME GÉNÉRAL DE DROIT COMMUN (30 À 35%)



CAS PRATIQUE

En 2018, vous avez distribué à un salarié externe à votre entreprise 500€ en cartes illicado dans le cadre de **3 opérations de stimulation distinctes** > **A : 100€** **B : 250€** **C : 150€**

Méthode de calcul par palier et par opération :

OPÉRATION A
100€ < 149,85€
par opération / par salarié
= 0€

149,85€
par opération / par salarié
= 0€

OPÉRATION B
250€ - 149,85€ = 100,15€
par opération / par salarié
CONTRIBUTION DE 20% SOIT :
100,15 X 20% = 20,03€

149,85€
par opération / par salarié
= 0€

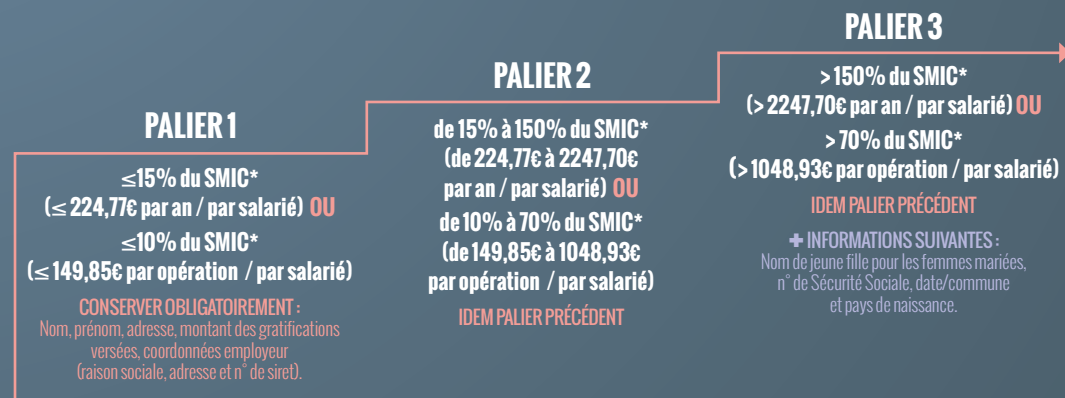
OPÉRATION C
150€ - 149,85€ = 0,15€
par opération / par salarié
CONTRIBUTION DE 20% SOIT :
0,15 X 20% = 0,03€

COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS URSSAF A + B + C = 0€ + 20,03€ + 0,03€ = 20,06€

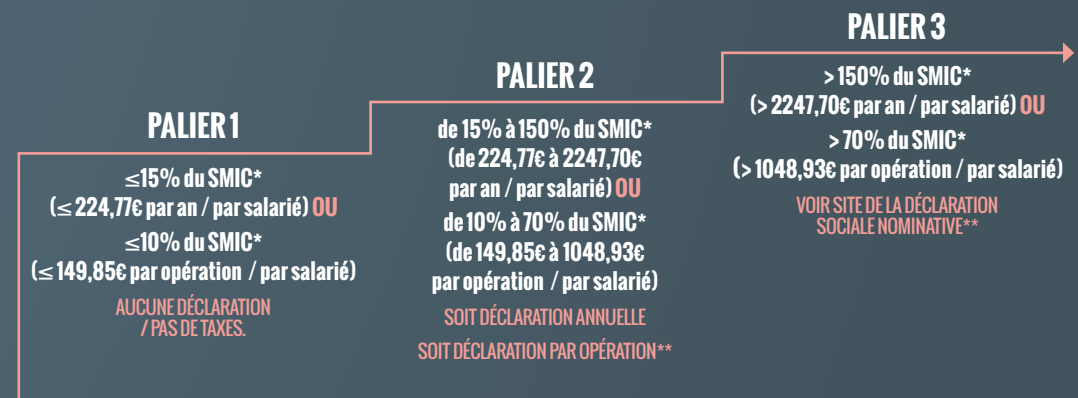
Au sein de ce régime, le calcul des cotisations par opération (avec uniquement des titres cadeaux) est donc plus favorable que le calcul annuel (avec tout type de dotation)

4/ Les obligations du Tiers financeur :

1 COLLECTER LES ÉLÉMENTS D'IDENTIFICATION DE CHAQUE BÉNÉFICIAIRE EN FONCTION DES PALIERS



2 DÉCLARER LES GRATIFICATIONS À L'URSSAF



3 PAYER LES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS À L'URSSAF

Quand au plus tard ?

- > Soit à la **fin de chaque opération.**
- > Soit le **31 mars** de l'année civile qui suit celle de l'octroi des sommes ou avantages.



4 INFORMER CHAQUE BÉNÉFICIAIRE ET SON EMPLOYEUR

- > Du montant des sommes ou avantages versés.
- > Des cotisations et contributions réglées.

Conserver une copie pour la présenter en cas de contrôle URSSAF.

Comment ?

Par e-mail, courrier simple ou en faisant signer aux bénéficiaires une feuille d'émargement pour les titres cadeaux et un bordereau de livraison pour les cadeaux physiques.

Quand au plus tard ?

- > Soit le **1er jour du mois** qui suit l'allocation des sommes ou avantages.
- > Soit le **31 janvier** de l'année civile suivant l'allocation des sommes ou avantages.



Document non contractuel à titre informatif uniquement.
Les éléments exposés ci-joint sont susceptibles d'évolution et ne sauraient se substituer à une analyse de situation.
* On retient la valeur du SMIC mensuel brut au 1er janvier de l'année en cours.
** Pour savoir comment déclarer les sommes versées, se référer au site suivant : <https://dsn-info.custhelp.com>.